

# **Intégration des violences basées sur le genre dans la formation initiale et continue :**

## **Quelles contraintes en FWB au regard de la Convention d'Istanbul ?**

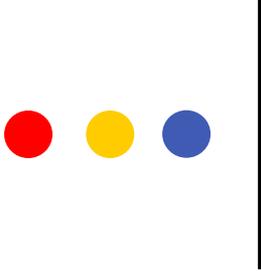
**ARES**

**Deborah Kupperberg – Direction de l'Égalité des Chances**

**10 mai 2019**



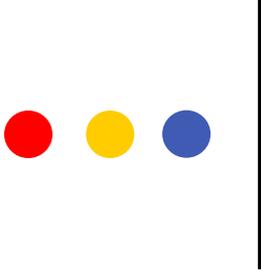
**FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES**



# Convention d'Istanbul

- Convention du Conseil de l'Europe sur la **prévention** et la **lutte contre la violence** à l'égard des femmes et la violence domestique
- Ratifié par la Belgique : 2016

= Le traité international le plus abouti



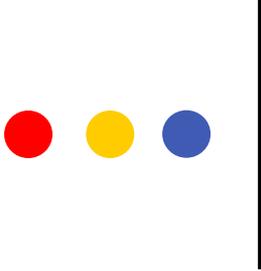
# Spécifique à la violence & Spectre très large

## Sur le Fond

- **P**révention de la violence,
- **P**rotection des victimes
- **P**oursuite des auteurs

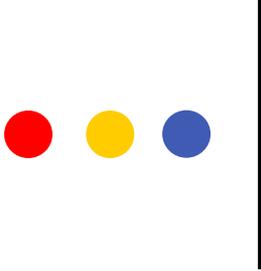
## Dans la Forme

- **P**olitiques intégrées



Premier traité international qui définit le terme « **GENRE** ».

Désigne les **rôles**,  
les **comportements**,  
les **activités** et  
les **attributions**  
socialement construits,  
qu'une société donnée  
considère comme appropriés  
pour les femmes et les hommes.

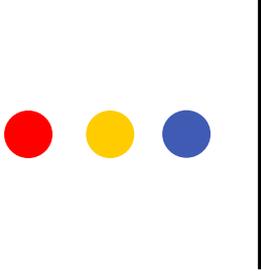


# Avancées de la Convention

Définition :

La violence à l'égard des femmes =

- une violation des droits de la personne
- une forme de discrimination

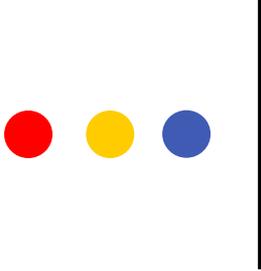


# Origine et conséquences des violences faites aux femmes

Rapport de force inégaux ♀ / ♂ :

-> domination masculine + discrimination

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une **manifestation des rapports de force** historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la **domination et à la discrimination des femmes** par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ;

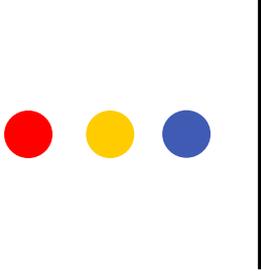


# Origine et conséquences des violences faites aux femmes

- nature structurelle
  - fondée sur le genre
- = mécanisme social pour maintenir les  
♀ en situation de subordination

Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des **mécanismes** sociaux cruciaux par lesquels les **femmes** sont **maintenues dans une position de subordination** par rapport aux hommes;



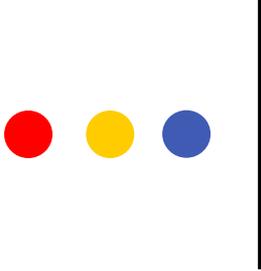


# Avancées de la Convention

Dans la forme :

- Les États engagent leur responsabilité s'ils ne prennent pas les mesures adéquates face à cette violence.

➔ apporter une réponse via une politique globale et coordonnée

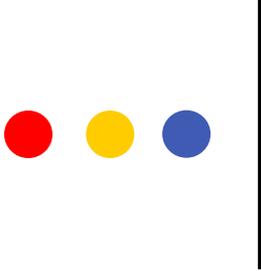


## Article 14 – Education

A tous les niveaux d'enseignement :

- inclure dans les programmes des contenus sur la violence faite aux femmes

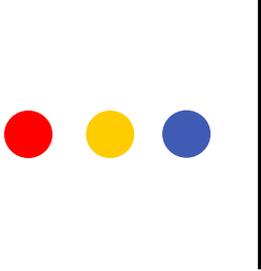
Inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre**, et le droit à l'intégrité personnelle



# Article 15 – Formation des professionnels

- Les professionnel·les doivent être formé·es :
  - Prévenir
  - Détecter
  - Répondre aux besoins et droits des victimes

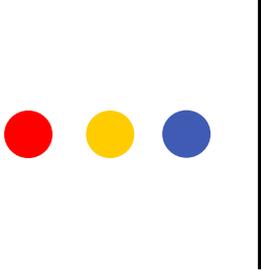
Dispenser ou renforcer la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la **prévention** et la **détection** de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les **besoins** et les **droits des victimes**, ainsi que sur la manière de **prévenir la victimisation secondaire**.



# Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

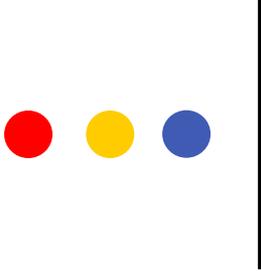
- participer à l'élaboration des politiques
- établir des lignes directrices
- mettre en place des normes d'autorégulation

Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.



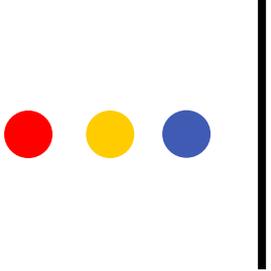
# Autres articles contraignant pour la FWB

- Art. 13 - Sensibilisation
- Art. 16 - Programme récidive auteurs
- Art. 20 - Services de soutien généraux
- Art. 22 - Services de soutien spécialisés
- Art. 26 - Protection des enfants exposés
- Art. 27 - Signalement
- Art. 48 - Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits (médiation)



# Art. spécifique par forme de violence

- Art. 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle
- Art. 33 à 40 – Formes de violence psychologique, harcèlement, physique, sexuelle, mariage forcé, MGF



# Chapitres

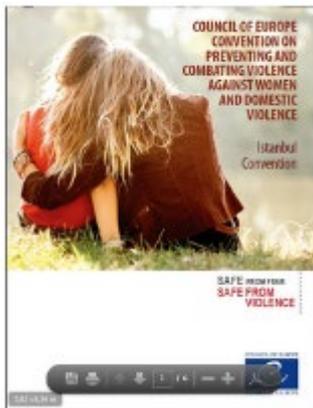
- Chapitre VI - Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection
- Chapitre VII – Migration et asile

# En savoir plus...

À L'ABRI DE LA PEUR  
À L'ABRI DE LA  
VIOLENCE

<https://bit.ly/2FgK21S> : Texte de la Convention

<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/leaflets1> :



Dépliant sur la Convention d'Istanbul



Dépliant sur le mécanisme de suivi